



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Affectations relatives aux actions de sensibilisation et solidarité de la Régie du SDDEA

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°CA20211110_5 du 10 novembre 2022 du Conseil d'Administration prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances de la Régie du SDDEA en date du 06 décembre 2022 ;
Vu la délibération n°CA20211208_42 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en date du 08 décembre 2021 portant sur les affectations relatives aux actions de sensibilisation et solidarité 2022 de la Régie du SDDEA.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Dans le cadre de son calendrier budgétaire, la Régie du SDDEA se doit d'adopter la méthode de calcul relative au financement des actions de sensibilisation et solidarité 2023 de la Régie du SDDEA au sein des différents budgets annexes.

Aussi une commission des finances s'est tenue le 06 décembre 2022 afin de présenter le contexte et la méthodologie adoptée et de procéder aux arbitrages nécessaires.

Ainsi la contribution de chacun des budgets annexes a été décidée et résulte de la formule de calcul suivante :

Base X Prix Unitaire (PU)

- **Pour les budgets eau potable et assainissement collectif :** la base utilisée est le volume (en m³) de l'année précédente :
 - Pour les COPE eau potable, le volume retenu est le volume mis en distribution pour l'année N-1.
 - Pour les COPE assainissement collectif, le volume retenu correspond au volume facturé pour l'année N-1.
- **Pour les budgets assainissement non collectif, GeMAPI et démoustication :** la base utilisée est le nombre d'habitants de l'année N-1.

Le tableau ci-dessous résume les bases et précise le prix unitaire par budget :

BUDGETS	BASE	PU en €
EAU POTABLE	m ³ par COPE	0,015
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		0,015
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Nombre d'habitants	0,105
GeMAPI / EPAGE		0,375
DEMOUSTICATION		0,21

- **Pour les COPE dont le service public est assuré par un délégataire,** la méthode de calcul proposée est la suivante :
 - 30 % du montant résultant du calcul issu de la formule décrite ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** la méthode de calcul relative au financement des actions de sensibilisation et de solidarité de la Régie du SDDEA auprès des différents budgets annexes telle que décrite dans la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** les prix unitaires par budgets annexes contribuant au financement des actions de sensibilisation et solidarité de la Régie du SDDEA tels que décrits dans la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la méthode de financement des actions de sensibilisation et de solidarité de la Régie du SDDEA auprès de COPE dont le service public est assuré par un délégataire telle que décrite dans la présente délibération ;
- **DE VOTER** les prix unitaires par budget tels que décrit dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que ces affectations sont HT et sont soumises au régime de TVA légal applicable en la matière ;

- **DE DIRE** qu'en absence de délibération les modifiant, elles resteront applicables sans révision ni actualisation ;
- **D'ABROGER** Vu la délibération n°CA20211208_42 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en date du 08 décembre 2021 portant sur les affectations relatives aux actions de sensibilisation et solidarité 2022 de la Régie du SDDEA.
- **DE CHARGER**, le Directeur Général et le Payeur départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.16 19:05:05 +0100
Ref:20221216_110602_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.